

Mairie de Châtillon-sur-Chalaronne

REGIE

Le Maire de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne ;

Vu la loi du 21 Juin 1898 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu le règlement d'administration publique du 6 Octobre 1904, rendu pour l'exécution de la dite loi, notamment les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ;

Vu la loi du 5 Avril 1884 ;

Vu

Considérant que le cas de rage constaté Sur chien ayant circulé sur le territoire de la Commune

nécessite l'application rigoureuse et immédiate des mesures propres à prévenir les accidents causés par cette maladie ;

Considérant, en outre, que le danger de la rage se trouve accru par le grand nombre de chiens divagant sur la voie publique et qu'il importe de prendre des garanties contre la négligence ou le mauvais vouloir des détenteurs de ces animaux ;

Considérant